

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a rendu une décision le 19 juin 2025, relative au droit d'exercice de **Marc Thériault, ing.**, (membre no 117196) dont le domicile professionnel est situé à Amqui, province de Québec, à savoir :

Ponts et structures de transports

« DE LIMITER le droit d'exercice de **Marc Thériault, ing.** (membre n°117196), jusqu'à ce que les mesures de perfectionnement soient complétées avec succès, en lui interdisant d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la *Loi sur les ingénieurs* lorsqu'elle se rapporte au domaine des ponts et structures de transports (incluant les passerelles).

Toutefois, **Marc Thériault, ing.**, pourra exercer dans ce domaine sous la supervision d'un.e ingénieur.e qui devra apposer aux documents d'ingénierie les marques d'authentification requises et en assumer la responsabilité professionnelle.

L'ingénieur pourra cependant, sans être sous la supervision d'un.e ingénieur.e, exercer des activités se rapportant aux ponts (incluant les passerelles) de type acier-bois conformes à la fois aux exigences de la *Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État* du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et à celles des ponts normalisés du *Tome III Ouvrages d'art des Normes-Ouvrages routiers* du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). »

Cette limitation du droit d'exercice est en vigueur depuis le 27 juin 2025.

Montréal, ce 28 juillet 2025

M^e Élie Sawaya, avocat

Secrétaire de l'Ordre et
directeur des affaires juridiques

ing. Ordre
des ingénieurs
du Québec